

Activités nautiques, sportives, balnéaires

Les plans de balisage

Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Arrêté n° 2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral Atlantique.

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

- Le maire réglemente par arrêté la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non-immatriculés dans la bande littorale de 300 mètres.
- Le préfet maritime réglemente par arrêté la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés, en cohérence avec la décision prise par le maire.

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les Délégations à la Mer et au Littoral (DDTM/DML) qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.

Procédure d'élaboration

Lorsqu'une commune estime nécessaire d'organiser des activités pratiquées sur son littoral, elle est invitée, pour en assurer la sécurité, à se rapprocher de la DDTM/DML concernée pour réfléchir à l'élaboration d'un plan de balisage.

Par ailleurs, la préfecture maritime mène chaque année une campagne d'actualisation des plans de balisage invitant les maires à prendre contact avec la DDTM/DML de leur département.

Le plan de balisage est ensuite constitué par un arrêté signé par le maire portant sur la baignade et les engins de plage et un arrêté du préfet maritime portant sur la circulation maritime et sur les activités relevant de sa compétence. Une représentation graphique du balisage de la plage figure en annexe de ces deux arrêtés.

L'utilisation de l'outil data.shom.fr est recommandée pour établir ces représentations. Des notices d'emploi de cet outil sont disponibles sur le site du SHOM :

http://diffusion.shom.fr/ref/imagettes/AIDE/guide_dessin_data_simple.pdf

http://diffusion.shom.fr/ref/imagettes/AIDE/guide_dessin_data_avance.pdf

